No. 36093

Ireland
and
Mozambique

Agreement on technical cooperation between the Government of Ireland and the Government of the Republic of Mozambique. Maputo, 19 June 1997

Eutry into force: *29 August 1997 by notification, in accordance with article XIX*

Authentic texts: *English and Portuguese*[1]

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Ireland, 23 September 1999*

Irlande
et
Mozambique

Accord de coopération technique entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernemeut de la République du Mozambique. Maputo, 19 juin 1997

Entrée en vigueur : *29 août 1997 par notification, conformément à l'article XIX*

Textes authentiques : *anglais et portugais*[1]

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Uuies : *Irlande, 23 septembre 1999*

1. Not published due to technical reasons - Non publié pour des raisons techniques.

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON TECHNICAL COOPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MOZAMBIQUE

The Government of Ireland and the Government of the Republic of Mozambique (hereinafter referred to as the Government of Mozambique), desiring to advance technical cooperation between the two countries and thereby to strengthen the friendly relations which exist between Mozambique and Ireland, have agreed as follows:-

Article I. Scope

1. This Agreement sets out the general terms and conditions on which the Government of Ireland will provide economic, technical and related assistance to the Government of Mozambique.

2. Save as may be expressly provided in specific agreements concluded under Article XV of this Agreement, the provisions of this Agreement shall apply to all Irish assisted projects as well as Irish personnel and personnel sponsored by the Government of Ireland, except citizens of Mozambique, serving in Mozambique, within the framework of technical cooperation between the Government of Mozambique and the Government of Ireland.

Article II

Cooperation between the Government of Mozambique and the Government of Ireland, and this Agreement in its entirety, shall be based on the respect of both parties for democratic values, human rights and the precepts of international law which shall provide the foundation for their mutual relations and constitute an essential component of this Agreement.

Article III. Nature of Assistance

1. Under this Agreement, the Government of Ireland shall, inter alia:

(A) Support co-operation between the two countries in specific sectors of development assistance to be mutually agreed;

(B) Send experts to Mozambique to implement technical assistance projects and provide them with the professional outfit and material resources required;

(C) Provide financial resources, capital goods and materials and equipment for the implementation of projects under this Agreement;

(D) Engage consultants to carry out specific tasks relating to technical assistance projects;

(E) Place advisers at the disposal of the Government of Mozambique;

(F) Promote co-operation between institutions and agencies in both countries through the provision of technical, professional and scientific personnel and services and by making available articles of equipment.

2. Under this Agreement, the Government of Ireland shall endeavour to support the advanced training of Mozambican nationals in Ireland, or in such other countries as may be agreed, in areas relevant to the economic and social development needs of Mozambique.

3. The Government of Mozambique will ensure the effective utilisation of the personnel, services and material resources provided by the Government of Ireland.

4. The Agency for Personal Service Overseas (APSO), which is the Irish State agency for the placement of personnel in voluntary service in developing countries, will also provide technical assistance to Mozambique. In this respect, APSO shall negotiate a separate agreement with the Government of Mozambique in regard to the implementation of its activities in Mozambique.

Article IV. Categories of Personnel

Irish personnel and those sponsored by the Government of Ireland, except citizens of Mozambique, will be recruited by the Government of Ireland and confirmed by the concerned authorities of the Government of Mozambique before they begin to perform mutually agreed tasks in Mozambique. Personnel provided by the Government of Ireland under this Agreement will comprise two categories, defined as follows:

Experts are officers whose salaries are fully paid by the Government of Ireland and whose appointments and contracts of service are arranged by the Government of Ireland. They may serve in the capacity of programme co-ordinators and programme officers, technical advisers and project personnel, and consultants. Their assignments can be short-term or long term in accordance with their agreed tasks and duties.

Operational Personnel are officers receiving a salary from the Government of Mozambique by virtue of being appointed to established staff posts, and whose salaries are subsidised by the Government of Ireland. Subject to the Mozambican Labour Proclamation No. 42 of 1992 and upon the request of the Mozambican side for the deployment of such experts, this category of personnel will conclude contracts of service both with the Government of Mozambique and with the Government of Ireland.

Personnel, whether experts or operational personnel, who are appointed under an agreement concluded between APSO and the Government of Mozambique, shall not be covered by the terms of this Agreement.

Article V. Experts

1. For each expert assigned under this Agreement, the Government of Ireland shall:

(a) Provide all salary (including leave salary) and allowances in connection with his/her service in Mozambique under this Agreement;

(b) Cover all transportation costs to and from Mozambique for the expert and his/her family;

(c) Provide accommodation for the period of assignment of the expert;

(d) Provide on a periodic basis to the Government of Mozambique aggregated figures on programme personnel expenditure in respect of experts assigned under this Agreement.

2. The Government of Mozambique will exempt each expert assigned under this Agreement from income tax and any other direct taxes on the emoluments paid to each expert by the Government of Ireland for his/her services in Mozambique under this Agreement.

3. For each expert assigned under this Agreement, the Government of Mozambique shall provide local support as appropriate from Government and parastatal agencies for the work of the expert including office and/or laboratory space and all the secretarial and other services normally available for official purposes. The Government of Mozambique will also provide any specific project inputs as may be agreed in regard to specific project agreements concluded under Article XV of this Agreement.

4. The Government of Mozambique will assist experts and their families in finding suitable accommodation upon arrival and in the provision of services such as water, telephone and electricity for such accommodation. The cost of such services shall be met by the experts.

Article VI. Operational Personnel

1. For each operational officer appointed by the Government of Mozambique under this Agreement the Government of Ireland shall:

(a) Provide additional emoluments supplementary to the salary and allowance stipulated in paragraph 2 of this Article;

(b) Cover all transportation costs to and from the duty station in Mozambique for the officer and his/her family.

2. For each operational officer appointed by the Government of Mozambique under this Agreement, the Government of Mozambique shall:

(a) Provide a basic salary for the appointment held by the officer, including annual increments thereto. Appointments will be made on contract terms for tours of service which will normally be for 24 months;

(b) Grant leave and absence to the officer in respect of vacation, sickness, pregnancy or child birth in accordance with the conditions of his/her contract of service with the Government of Ireland;

(c) Grant casual leave and provide local transport and travelling allowances on the same basis as these are given to officers of equal rank within the Mozambican Civil service or Government agency;

(d) Provide the officer and his/her family with accommodation with hard furnishings and with medical services and facilities as are provided for officers of the Government of Mozambique of comparable rank.

3. The Government of Mozambique will exempt each operational officer from income tax and any other direct taxes on the emoluments paid to him/her by the Government of Ireland for his/her services in Mozambique under this Agreement.

4. Each operational officer appointed under this Agreement shall in all respects be bound by the rules and regulations of the labour laws of Mozambique so far as they are consistent with the terms of this Agreement.

Article VII

1. In the case of all personnel referred to in Article IV of this Agreement, the terms of reference for their assignment will be mutually agreed by the Government of Ireland and the Government of Mozambique.

2. In the performance of their duties, all such personnel shall act in close consultation with the Government of Mozambique and with persons or bodies designated by it, and shall comply with such instructions given by the Government of Mozambique as are appropriate to the nature of their duties and in accord with the assistance that the two Governments have mutually agreed upon.

3. In order to promote sustainable self-development through technical co-operation, the Government of Mozambique shall appoint suitable Mozambican nationals as counterparts to experts and operational persounel in consultation with the Government of Ireland. Personnel assigned by the Government of Ireland will be obliged to give priority to assisting the training of such counterparts and other personnel so appointed.

Article VIII

1.The Government of Ireland shall ensure that the terms of contract concluded with all personnel assigned under this Agreement contains obligations pledging them:

(a) Not to interfere in the internal affairs of Mozambique;

(b) To respect the laws and customs of Mozambique;

(c) Not to engage in any gainful occupation other than their assignment under this Agreement.

2. The Government of Mozambique shall ensure that all personnel referred to in Article IV of this Agreement, and their families, shall enjoy the full protection of the law and the appropriate assistance of law-enforcement agencies of the Government of Mozambique. The Government of Mozambique shall further ensure that the personnel and their families will always be treated by the Government Authorities in Mozambique in a manner no less favourable than that accorded to technical assistance personnel assigned to Mozambique by other donor countries.

3. In the event either party to this Agreement determines that there exists a situation which renders it desirable to repatriate assigned personnel and/or their families, the Government of Mozambique shall undertake all reasonable steps to facilitate such repatriation, the cost of international transportation to be paid by the Government of Ireland.

4. The Government of Mozambique shall have the right to request the recall of any officer whose work or conduct is unsatisfactory. Before exercising this right the Government of Mozambique undertakes to consult the Government of Ireland. The Government of Ireland shall have the right to recall any officer after consultation with the Government of Mozambique. In any case of recall, the Government of Mozambique may request a replacement for the recalled officer. Where the Government of Ireland agrees to do so, it shall provide for transportation costs to and from the duty station in Mozambique for the replacement officer. In such circumstances, the Government of Ireland shall endeavour to ensure that the vacancy arising shall be filled within three months or as quickly as possible thereafter.

Article IX

1. The Government of Mozambique will exempt from all customs duties, sales tax, and other similar public charges the personal effects and household goods imported into Mozambique by personnel assigned under this Agreement, their spouses and dependent children for their exclusive personal use within six months of first arrival in Mozambique to take up an assignment under the terms of this Agreement, provided that such household goods and personal effects are not sold locally or only sold to a person enjoying the same privileges of exemption. Exemption will also be given in respect of any duties, taxes or public charges on the export of personal goods and household effects on completion of the period of service of the officer under this Agreement. The Government of Mozambique shall ensure that the granting of all such exemptions will be in accordance with the laws of Mozambique. The term "personal effects and household goods" shall be understood to include inter alia for each household: one refrigerator, one deep freezer, one washing machine, one clothes dryer, one cooker, one television/video set, one radio, minor electrical appliances, computer equipment, photographic and cine equipment, personal medical supplies and appliances, and air conditioning units.

2. In addition to the above privileges, each expert and operational officer shall be exempt from all duties and taxes imposed on the import and export of a motor vehicle for personal use, or the purchase of such a vehicle in Mozambique out of duty free stock. A motor vehicle imported or purchased under these privileges shall, however, be liable for such duties and taxes if resold to a person in Mozambique unless resold to a person entitled to the same privileges. In the case where a motor vehicle imported or purchased under this exemption is damaged beyond repair or otherwise lost or stolen without neglect on the part of the officer, the officer shall be permitted by the Government of Mozambique to import another vehicle, free of customs duty and tax, for personal use.

3. The Government of Mozambique shall give assistance in clearance through customs of the goods and effects referred to in paragraphs 1 and 2 above.

4. The Government of Mozambique shall allow all personnel referred to in Article IV of this Agreement to operate an external bank account. Bank accounts opened in Mozambique by such personnel shall remain at their exclusive disposal, and the balances on any such account shall be freely transferable into Irish or any freely convertible currency provided such account shall have been fed exclusively from external sources, otherwise the account shall be subject to the usual currency or exchange control formalities in respect of

transfers from Mozambican sources, in accordance with the regulations of the Bank of Mozambique.

Article X

The Government of Mozambique shall issue free multiple entry and exit visa and residence permits to personnel assigned under this Agreement and to their family members and shall issue work permits to the officers alone.

Article XI

The Government of Mozambique shall exempt professional personnel provided under this Agreement from domestic registration requirements.

Article XII

The Government of Mozambique undertakes that personnel assigned under Article IV of this Agreement and their family members shall be immune from national service and all military obligations in Mozambique.

Article XIII

1. Irish Personnel and personnel sponsored by the Government of Ireland pursuant to this Agreement, but not personnel who are citizens of Mozambique, shall not be detained or prevented, from leaving Mozambique during or following the expiration of their period of posting in Mozambique for acts performed in discharge of their functions, other than criminal offenses committed by them. This provision shall also apply to all members of the family of such personnel.

2. The Government of Mozambique shall indemnify and hold free from any charge, damage, loss or outlay the Government of Ireland in respect of all claims for negligence or breach of contract arising out of acts performed by personnel sponsored under this Agreement unless it is established that the claim arises as a result of wilful or gross negligence of such a degree as to amount to recklessness. In like manner the Government of Mozambique shall indemnify the Government of Ireland in respect of all Court Orders arising out of the same.

3. The Government of Ireland shall place at the disposal of the Government of Mozambique any information or render any assistance required for the handling of any claim or case to which Paragraphs 1 and 2 of this Article relates. The Government of Mozambique shall place at the disposal of the Government of Ireland any information or render any assistance required for the handling of any claim or case to which paragraphs 1 and 2 of this Article relates.

Article XIV

1. The Government of Mozambique shall be liable and pay for all customs duties and other fiscal charges for all equipment, materials, supplies and spare parts, including vehicles, purchased and supplied by the Government of Ireland for project activities and other technical assistance under this Agreement. The Government of Mozambique shall assist in the speedy handling, clearing and forwarding of the materials and goods supplied under this Agreement.

2. The Government of Mozambique shall ensure that no currency or foreign exchange controls be imposed on funds brought into Mozambique by the Government of Ireland, or by personnel acting on behalf of the Government of Ireland, for purposes agreed upon in accordance with this Agreement provided that such funds are used exclusively for such purposes and that balances on such accounts shall be freely convertible into Irish or any other convertible currency.

Article XV. Specific Projects

The Contracting Parties shall endeavour to cooperate and assist each other in various fields on the basis of this Agreement as the parties may agree. To that end, they may sign and conclude individual project agreements made pursuant to this Cooperation Agreement.

Article XVI. Modifications or Supplementary Agreements

This Agreement may be modified or supplemented by exchange of letters between duly authorised representatives of the Parties thereto, provided such modifications or supplementary agreements are in accordance with the general objective and purpose of the Agreement.

Article XVII. Settlement of Disputes

All disputes arising from this Agreement shall be settled amicably by the Government of Mozambique and the Government of Ireland through diplomatic channels.

Article XVIII. Duration of the Agreement

This Agreement shall remain in force for a period of 5 (five) years from the date of its entry into force. Thereafter, it shall continue in force unless terminated by either Party in accordance with the provisions of Article XX (2). The implementation of this Agreement shall be reviewed on a regular basis, in principle annually, by both Parties at official level.

Article XIX. Entry into Force and Termination

1. The present Agreement shall enter into force on the date on which the two Governments exchange notification through the diplomatic channel of their acceptance of this Agreement.

2. This Agreement may be terminated by either Party hereto upon six months notice in writing to the other party of intention of termination.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

Done in duplicate at Maputo this 19 day of June 1997, in the English and Portuguese languages, both texts being equally authoritative.

For the Government of Ireland:

JUSTIN CARROLL

For the Government of the Republic of Mozambique:

FRANCES RODRIGUES

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD DE COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

Le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement de la République du Mozambique (ci-après dénommé le Gouvernement du Mozambique), désireux de renforcer la coopération technique entre les deux pays et de développer ainsi des relations amicales qui existent entre le Gouvernement du Mozambique et l'Irlande, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Portée

1. Le présent Accord énonce les modalités et les conditions générales selon lesquelles le Gouvernement de l'Irlande fournira au Gouvernement du Mozambique une assistance économique, technique et autre.

2. À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans des accords particuliers conclus en vertu de l'article XV du présent Accord, les dispositions dudit Accord s'appliquent à tous les projets bénéficiant de l'aide de l'Irlande ainsi qu'au personnel irlandais et au personnel sponsorisé par le Gouvernement de l'Irlande, à l'exception des citoyens du Mozambique servant au Mozambique dans le cadre de la coopération technique entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Mozambique.

Article II

La coopération entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Mozambique et le présent Accord dans son intégralité sont fondés sur le respect par les deux Parties des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et des principes du droit des gens, qui constituent les fondations sur lesquelles reposent leurs relations mutuelles et sont un élément essentiel du présent Accord.

Article III. Nature de l'assistance

1. Conformément au présent Accord, le Gouvernement de l'Irlande doit notamment :

A) Fournir son appui à la coopération entre les deux pays dans certains secteurs de l'assistance au développement à déterminer d'un commun accord;

B) Envoyer des experts au Mozambique pour mettre en oeuvre des projets d'assistance technique et leur fournir les moyens professionnels et matériels nécessaires;

C) Fournir des ressources financières, des capitaux techniques, des matériels et équipements pour l'exécution des projets entrepris au titre du présent Accord;

D) Engager des consultants pour exécuter des tâches spécifiques exigées par la mise en oeuvre de projets d'assistance technique;

E) Mettre des conseillers à la disposition du Gouvernement du Mozambique;

F) Promouvoir la coopération entre les institutions et organismes des deux pays en fournissant du personnel et des services techniques, professionnels et scientifiques.

2. Conformément au présent Accord, le Gouvernement de l'Irlande s'efforce de fournir son appui à la formation avancée de ressortissants mozambicains en Irlande ou dans tous autres pays convenus dans les secteurs répondant aux besoins du Mozambique en matière de développement économique et social.

3. Le Gouvernement du Mozambique veille à l'utilisation effective des ressources en personnel, services et matériel fournis par le Gouvernement de l'Irlande.

4. L'Agency for Personal Service Overseas (APSO), qui est l'organisme d'État irlandais chargé d'envoyer le personnel de coopération bénévole dans les pays en développement, fournit lui aussi nne assistance technique au Mozambique. À cet effet, l'APSO conclut un accord distinct avec le Gouvernement du Mozambique au sujet de l'exécution de ses activités au Mozambique.

Article IV. Catégories de personnel

Le personnel irlandais et le personnel financé par le Gouvernement de l'Irlande, à l'exception des citoyens mozambicains, sont recrutés par le Gouvernement de l'Irlande et confirmés par les autorités compétentes du Gouvernement du Mozambique avant d'assumer au Mozambique des tâches définies d'un commun accord. Le personnel fourni par le Gouvernement de l'Irlande au titre du présent Accord comprend les deux catégories d'agents ci-dessous :

Les experts qui sont des agents entièrement rémunérés par le Gouvernement de l'Irlande, lequel procède à leur nomination et établit leur contrat de service. Ils peuvent servir en qualité de coordonnateurs et spécialistes des programmes, conseillers techniques et réalisateurs de projets et de consultants. Leur engagement peut porter sur une longue ou une courte période selon les fonctions et les tâches qu'il est convenu de leur assigner.

Le personnel opérationnel qui est constitué d'agents rémunérés par le Gouvernement du Mozambique en tant que titulaires de postes permanents, cette rémunération étant subventionnée par le Gouvernement de l'Irlande sous risque des dispositions du décret du travail mozambicain No 42 de 1992 et d'une demande de la partie mozambicaine en vue de l'affectation de tels experts, le personnel de cette catégorie conclura des contrats de service tant avec le Gouvernement du Mozambique qu'avec le Gouvernement de l'Irlande.

Qu'il s'agisse d'experts ou du personnel opérationnel, le personnel nommé en vertu d'un Accord conclu entre l'APSO et le Gouvernement du Mozambique ne sera pas couvert par les dispositions du présent Accord.

Article V. Experts

I. Pour chaque expert engagé au titre du présent Accord, le Gouvernement de l'Irlande doit :

a) Verser la totalité du traitement (y compris pendant les congés payés) et les indemnités pour les services rendus au Mozambique en vertu du présent Accord;

b) Prendre à sa charge tous les frais de transport de l'expert et de sa famille à destination et en provenance du Mozambique;

c) Assurer le logement pendant toute la durée de l'engagement de l'expert;

d) Communiquer périodiquement au Gouvernement du Mozambique le montant global des dépenses du programme consacrées aux experts recrutés au titre du présent Accord.

2. Le Gouvernement du Mozambique exonère chaque expert engagé au titre du présent Accord de l'impôt sur le revenu et des autres impôts directs sur les émoluments versés audit expert par le Gouvernement de l'Irlande pour les services rendus au Mozambique en vertu du présent Accord.

3. Pour chaque expert engagé au titre du présent Accord, le Gouvernement du Mozambique fournit, selon que de besoins, l'appui local des organismes gouvernementaux et parastataux nécessaire à son travail, y compris des locaux de bureau et/ou de laboratoire et tous les services de secrétariat et autres normalement disponibles à des fins officielles. En outre, le Gouvernement du Mozambique fournit les apports spécifiques nécessaires à l'exécution de projet qui sont convenus dans les accords de projet particuliers conclus en vertu de l'article XV du présent Accord.

4. Le Gouvernement du Mozambique aide les experts et leur famille à trouver, à leur arrivée, un logement convenable et à obtenir, pour ledit logement, les services voulus tels qu'adduction d'eau, téléphone et électricité. Les frais de tels services seront à la charge des experts.

Article VI. Personnel opérationnel

1. Pour chaque agent opérationnel nommé par le Gouvernement du Mozambique au titre du présent Accord, le Gouvernement de l'Irlande doit :

a) Verser des émoluments en supplément du traitement et des indemnités visées au paragraphe 2 du présent article;

b) Prendre à sa charge les frais de transport de l'agent et de sa famille à destination et en provenance de son lieu d'affectation au Mozambique.

2. Pour chaque agent opérationnel nommé par le Gouvernement du Mozambique au titre du présent Accord, le Gouvernement du Mozambique doit :

a) Verser le traitement de base correspondant au poste occupé par l'agent, y compris les augmentations annuelles. Les nominations sont faites sur la base de contrats portant sur des services d'une durée normale de 24 mois;

b) Accorder des congés à l'agent à l'occasion des vacances, d'une maladie, d'une grossesse ou d'une naissance dans les conditions stipulées par son contrat de service avec le Gouvernement de l'Irlande;

c) Accorder des congés occasionnels et verser des indemnités de transport et de déplacement dans des conditions analogues à celles qui sont applicables aux fonctionnaires de rang équivalent appartenant à la fonction publique ou à une entité gouvernementale mozambicaine;

d) Fournir à l'agent et à sa famille un logement, des meubles, des installations et services médicaux dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de même rang du Gouvernement du Mozambique.

3. Le Gouvernement du Mozambique exonère chaque agent opérationnel de l'impôt sur le revenu et des autres impôts directs sur les émoluments versés audit agent par le Gouvernement de l'Irlande pour les services rendus au Mozambique en vertu du présent Accord.

4. Chaque agent opérationnel nommé au titre du présent Accord est, à tous égards, soumis aux lois et règlements du droit du travail au Mozambique dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec les dispositions du présent Accord.

Article VII

1. La description d'emploi de chacun des membres de toutes les catégories de personnel visés à l'article IV du présent Accord est arrêtée d'un commun accord par le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Mozambique.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les intéressés agissent en consultation étroite avec le Gouvernement du Mozambique et les personnes ou organismes désignés par lui et se conforment aux instructions du Gouvernement du Mozambique qui sont compatibles avec la nature de leurs attributions et au programme d'assistance adopté par les deux gouvernements d'un commun accord.

3. Afin de promouvoir un autodéveloppement durable grâce à la coopération technique, Ie Gouvernement du Mozambique désigne, en consultation avec le Gouvernement de l'Irlande, des ressortissants mozambicains compétents qui constituent le personnel de contrepartie des experts et des agents opérationnels. Le personnel engagé par le Gouvernement de l'Irlande est tenu d' oeuvrer en priorité à la formation du personnel de contrepartie et autre ainsi nommé.

Article VIII

1. Le Gouvernement de l'Irlande veille à ce que les dispositions des contrats conclus avec les membres de toutes les catégories de personnel engagés au titre du présent Accord comporte des clauses aux termes desquelles ils souscrivent aux obligations suivantes :

a) Ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Mozambique;

b) Respecter les lois et coutumes du Mozambique;

c) Ne pas exercer d'activités lucratives autres que celles pour lesquelles ils ont été engagés en vertu du présent Accord.

2. Le Gouvernement du Mozambique veille à ce que les membres de toutes les catégories de personnel visés à l'article IV du présent Accord et leur famille bénéficient de l'entière protection de la loi et de l'assistance appropriée des organes du Gouvernement du Mozambique chargés de l'application de la loi. En outre, le Gouvernement du Mozambique fait en sorte qu'au Mozambique les intéressés et leur famille soient toujours traités par les autorités gouvernementales d'une manière non moins favorable que le personnel de l'assistance technique engagé par d'autres pays donateurs pour travailler au Mozambique.

3. Si l'une des Parties au présent Accord estime qu'en raison de la situation, il est souhaitable de rapatrier les membres du personnel engagé et/ou leur famille, le Gouvernement du Mozambique prend toutes les mesures raisonnables pour faciliter leur rapatriement, le Gouvernement de l'Irlande prenant à sa charge les frais du transport international.

4. Le Gouvernement du Mozambique a le droit de demander le rappel de tout agent dont le travail ou le comportement n'est pas satisfaisant. Le Gouvernement du Mozambique s'engage à consulter le Gouvernement de l'Irlande avant d'exercer ce droit. Le Gouvernement de l'Irlande a le droit de rappeler tout agent après consultation avec le Gouvernement du Mozambique. En cas de rappel, le Gouvernement du Mozambique peut demander le remplacement de l'agent rappelé. Si le Gouvernement de l'Irlande donne son assentiment, il prend à sa charge les frais de transport de l'agent de remplacement à destination et en provenance du lieu d'affectation au Mozambique. Dans de telles circonstances, le Gouvernement de l'Irlande veillera à ce qu'il soit pourvu à une vacance de poste dans un délai de trois mois ou dès que possible au-delà de ce délai.

Article IX

1. Le Gouvernement du Mozambique exonère de tous les droits de douane, taxes sur les ventes et autres impositions publiques les effets personnels et les biens d'équipement ménager importés au Mozambique par les membres du personnel engagé en vertu du présent Accord, par leur conjoint et par leurs enfants à charge pour leur usage personnel exclusif dans les six mois qui suivent la première entrée desdits experts du Mozambique pour rejoindre leur poste, à condition que lesdits biens d'équipement ménager et effets personnels ne soient pas vendus localement ou ne le soient qu'à une personne ayant droit à la même exonération. Sont, de même, exonérés de tous droits, taxes et impositions publiques les effets personnels et les biens d'équipement ménager lorsqu'ils sont exportés à l'expiration du temps de service du fonctionnaire engagé au titre du présent Accord. Le Gouvernement du Mozambique s'assurera que l'octroi de telles exonérations soit conforme à la législation du Mozambique. L'expression "effets personnels et biens d'équipement ménager" comprend notamment, pour chaque ménage, un réfrigérateur, un congélateur, une machine à laver, un séchoir à linge, une bouilloire, un appareil de télévision/magnétoscope, un appareil de radio, de petits appareils électriques, un ordinateur et ses périphériques, un équipement photographique et cinématographique, des fournitures et appareils médicaux à usage personnel et des climatiseurs.

2. En plus des privilèges susmentionnés, chaque expert et agent opérationnel jouit de l'exonération de tous les droits et de toutes les taxes sur l'importation et l'exportation d'un véhicule à moteur pour son usage personnel ou sur l'achat au Mozambique d'un tel véhicule provenant du stock détaxé. Tout véhicule à moteur importé ou acheté dans ces conditions est toutefois passible des droits et taxes ci-dessus s'il est revendu au Mozambique à toute personne qui ne bénéficie pas du même privilège. Si un véhicule à moteur importé ou acheté en franchise subit des dommages si graves qu'il ne peut pas être réparé ou s'il est perdu ou volé sans qu'aucune négligence ne puisse être retenue contre l'agent en cause, celui-ci est autorisé par le Gouvernement du Mozambique à en importer un autre, pour son usage personnel, en franchise des douanes et taxes.

3. Le Gouvernement du Mozambique facilite le dédouanement des biens et effets visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. Le Gouvernement du Mozambique autorise les membres de toutes les catégories de personnel visés à l'article IV du présent Accord à avoir un compte en banque extérieur. Les comptes en banque ouverts au Mozambique par les membres du personnel susmentionnés restent à leur disposition exclusive et le solde de ces comptes est librement transférable en monnaie irlandaise ou toute autre devise librement convertible pourvu que lesdits comptes aient été alimentés de l'extérieur, faute de quoi, ils sont assujettis aux formalités habituelles de contrôle des devises ou des changes applicables aux virements de fonds de sources mozambicaines conformément à la réglementation de la Banque nationale du Mozambique.

Article X

Le Gouvernement du Mozambique délivre des visas d'entrée et de sortie multiples et des permis de séjour aux membres du personnel engagé en vertu du présent Accord ainsi qu'aux membres de leur famille et remet un permis de travail aux seuls agents susmentionnés.

Article XI

Le Gouvernement du Mozambique dispense les agents professionnels qui sont fournis en vertu du présent Accord des formalités d'immatriculation interne.

Article XII

Le Gouvernement du Mozambique s'engage à prendre toute mesure utile pour que les membres du personnel engagé conformément à l'article IV du présent Accord et les membres de leur famille soient exemptés du service national et de toutes obligations militaires au Mozambique.

Article XIII

1. Les membres du personnel irlandais et ceux du personnel sponsorisé par le Gouvernement de l'Irlande au titre du présent Accord, à l'exclusion de ceux qui sont citoyens mozambicains, ne sont pas mis en état d'arrestation, ni empêchés de quitter le Mozambique pendant leur temps de service dans le pays ou à l'expiration de celui-ci du chef d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf s'il s'agit d'infractions pénales commises par eux. Cette disposition s'applique également à tous les membres de la famille des membres du personnel en question.

2. Le Gouvernement du Mozambique indemnise et tient quitte le Gouvernement de l'Irlande en ce qui concerne tous frais, indemnités, pertes ou débours résultant de toute réclamation invoquant une négligence ou une rupture de contrat consécutive à un acte accompli par des membres du personnel sponsorisé en vertu du présent Accord, à moins qu'il ne soit établi que la réclamation a pour cause une faute intentionnelle ou une négligence grave d'une nature telle qu'elle traduit un manque total du sens des responsabilités. De

même, le Gouvernement du Mozambique indemnise le Gouvernement de l'Irlande en cas de décision judiciaire résultant de la réclamation.

3. Le Gouvernement de l'Irlande met à la disposition du Gouvernement du Mozambique toute information ou lui fournit toute assistance requise pour lui permettre d'examiner toute réclamation ou action visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Le Gouvernement du Mozambique met à la disposition du Gouvernement de l'Irlande toute information ou lui fournit toute l'assistance requise pour lui permettre de régler toute réclamation ou action visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article XIV

1. Le Gouvernement du Mozambique assume et règle tous droits de douane et autres prélèvements fiscaux pour les équipements, matériels, fournitures et pièces de rechange, y compris les véhicules, achetés ou fournis par le Gouvernement de l'Irlande aux fins des activités des projets ou de toute autre assistance technique relevant du présent Accord. Le Gouvernement du Mozambique facilite la manutention, le dédouanement et l'acheminement rapides des matériels et biens fournis au titre du présent Accord.

2. Le Gouvernement du Mozambique veille à ce qu'aucun contrôle des devises ou des changes ne soit exercé sur les fonds importés au Mozambique par le Gouvernement de l'Irlande ou les membres du personnel agissant en son nom aux fins convenues conformément au présent Accord, à condition que lesdits fonds soient exclusivement utilisés pour les fins en question et que le solde des comptes correspondants soit librement convertible en monnaie irlandaise ou toute autre devise convertible.

Article XV. Projets particuliers

Les Parties contractantes s'efforcent de coopérer et de s'aider mutuellement dans divers domaines convenus entre elles, sur la base du présent Accord. À cet effet, elles peuvent conclure des arrangements concernant des projets particuliers conformément au présent Accord de coopération.

Article XVI. Modifications ou accords complémentaires

Le présent Accord peut être modifié ou complété par échange de lettres entre les représentants dûment autorisés par les Parties, à condition que ces modifications ou accords complémentaires soient compatibles avec les objectifs et buts généraux du présent Accord.

Article XVII. Règlement des différends

Tous les différends pouvant surgir à propos du présent Accord sont réglés à l'amiable par le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Mozambique par la voie diplomatique.

Article XVIII. Durée de l'Accord

Le présent Accord demeurera en vigueur pendant une période de 5 (cinq) ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Il continuera ensuite de s'appliquer à moins que l'une ou l'autre Partie n'y mette fin conformément aux dispositions de paragraphe 2 de l'article XX. L'application du présent Accord fera l'objet d'un examen périodique, en principe annuel, par les deux Parties au niveau officiel.

Article XIX. Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux gouvernements échangeront par la voie diplomatique des notifications confirmant leur acceptation du présent Accord.

2. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis de six mois par notification écrite informant l'autre Partie de son intention d'y mettre fin.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord. Fait en double exemplaire à Maputo le 19 juin 1997 en langues anglaise et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

JUSTIN CARROLL

Pour le Gouvernement de la République du Mozambique :

FRANCES RODRIGUES